

Faites-vous des consultations ? – I

LE TAUX DE FACTURATION de consultations varie énormément d'un médecin à l'autre, en bonne partie en raison des différences dans le genre de pratique. Mais avons-nous tous la même compréhension du libellé de la consultation et savons-nous quand facturer une consultation ? Pour faire en sorte que tous les médecins soient au même diapason, nous traitons des exigences énoncées dans le libellé dans le présent article et dans celui de juin. Le mois prochain, vous trouverez aussi un article complémentaire, dans la chronique « Questions de bonne entente », sur la facturation de consultations au sein de cliniques d'évaluation préopératoire et la pratique conjointe avec des spécialistes. Bonne lecture !

Qu'est-ce que c'est ?

La définition de base de la consultation se trouve au paragraphe 2.1 du Préambule général de votre manuel de facturation qui énonce deux conditions de base : un examen du patient doit avoir été fait par le médecin traitant qui vous a envoyé le patient et il ne doit pas s'agir d'une orientation (ou d'un transfert) aux fins de traitement, même si un rapport écrit est soumis au médecin traitant.

Le troisième alinéa du même paragraphe émet un principe général selon lequel les honoraires pour la consultation tiennent compte du temps qu'y consacre le médecin et de l'importance des services rendus au patient. Ce principe général est ensuite balisé par la description des différentes consultations qui existent : mineure, ordinaire, majeure, psychiatrique ordinaire et psychiatrique majeure.

Chacune de ces consultations reprend certaines exigences communes : il doit s'agir d'un examen effectué à la demande écrite du médecin traitant, la demande doit être motivée par la complexité ou la

Tableau des exigences

Il y a six exigences de base pour pouvoir réclamer le tarif de la consultation :

- ⊗ Le médecin traitant doit avoir effectué un examen du patient.
- ⊗ Le médecin traitant doit demander par écrit l'opinion du médecin consultant.
- ⊗ Le consultant doit soumettre un rapport écrit.
- ⊗ La demande doit être motivée par la complexité ou la gravité du cas.
- ⊗ Le consultant doit effectuer un examen du patient.
- ⊗ Il ne doit pas s'agir d'une orientation ou d'un transfert aux fins de traitement.

gravité du cas, et le médecin consulté doit transmettre son opinion et ses recommandations par écrit au médecin traitant (*tableau*).

La distinction entre les différentes consultations vient de l'examen sous-jacent. Pour pouvoir réclamer un type de consultation donné, le médecin doit avoir pratiqué un type d'examen précis : consultation mineure – examen ordinaire ; consultation ordinaire – examen complet, consultation majeure – examen complet majeur ; consultation psychiatrique ordinaire – examen psychiatrique complet et consultation psychiatrique majeure – examen psychiatrique complet majeur.

Les particularités à l'urgence

Si on fait une lecture littérale de ces libellés, une consultation ordinaire ne peut être réclamée à l'urgence lorsqu'un examen principal est effectué. Cette lecture est trop restrictive. Les parties permettent la facturation d'une consultation ordinaire lorsqu'un examen principal est effectué. Une harmonisation du libellé devrait venir clarifier cet élément.

De plus, l'examen complet majeur a été supprimé à l'urgence en 2003. Les parties se sont toutefois entendues sur le fait qu'un médecin qui n'effectue pas de garde sur place à l'urgence (par exemple, un consultant ou un médecin qui exerce à l'hôpital en gériatrie ou en soins de courte durée) peut facturer une telle consultation s'il fait ce type d'examen, même si l'examen sous-jacent ne peut être facturé à l'urgence.

Qui peut facturer ?

Certains se sont déjà demandé si le libellé de la
(Suite à la page 149) >>>>

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 150)

consultation ne visait que les médecins ayant complété une formation de spécialistes sans obtenir de certification. Cette question a été tranchée par un arbitre. Il est depuis clairement établi que tout médecin omnipraticien peut se prévaloir du tarif de la consultation. Il n'y a d'ailleurs pas de restriction sur le lieu, une consultation pouvant être réclamée tant en établissement qu'en cabinet privé.

Les exigences et leur application

Les six exigences de la consultation (*tableau*) ont fait l'objet d'interprétation par un arbitre à plusieurs reprises. Les décisions rendues clarifient la portée des exigences et laissent peu de place à l'interprétation personnelle. Il est intéressant de noter que les arbitres attachent beaucoup d'importance à chacune des exigences du libellé, allant même jusqu'à tirer des conclusions à partir des informations qui se trouvent ou non sur les demandes de consultation.

Les deux éléments qui ont plus souvent donné lieu à l'arbitrage sont les notions de référence en raison de la complexité ou de la gravité du cas et de transfert pour traitement. Nous en discuterons plus longuement le mois prochain. Dans ce premier article, nous n'aborderons toutefois que les quatre autres éléments.

L'examen du médecin traitant

Il peut sembler injuste que la rémunération du médecin consulté dépende du fait que le médecin traitant a effectué un examen ou non. Pour les arbitres, même si le médecin consulté ne peut pas toujours déterminer si un examen a été effectué, le libellé du texte est clair sur cette question et un examen par le médecin traitant doit avoir eu lieu. En l'absence d'examen par le médecin traitant, il ne s'agit donc pas d'une consultation.

Au-delà de l'application des exigences du libellé, les arbitres soulignent que le médecin traitant ne peut pas établir la complexité ou la gravité d'un cas sans procéder à l'examen du patient. Ils y voient donc une raison de plus pour insister sur cet élément.

La demande écrite d'opinion

L'exigence voulant que la demande de consultation se fasse par écrit vise probablement à éviter de rému-

nérer les « consultations » informelles et à servir de preuve qu'une consultation a été demandée. Cet élément n'a pas fait l'objet d'un arbitrage.

Par ailleurs, la demande du médecin traitant doit viser à obtenir l'opinion du médecin consulté. Un médecin de la RAMQ ou un arbitre évaluera cet élément à la lumière du contexte, mais aussi du libellé de la demande. On peut se demander si une « demande de consultation », adressée au médecin responsable de l'hospitalisation, portant simplement la mention « pancréatite aiguë » ou « acidocétose diabétique » constitue une demande d'opinion. La demande de consultation risque d'être vue comme une « demande de transfert ». Le résultat pourrait être différent s'il y était plutôt indiqué « pyélonéphrite aiguë – traitement ambulatoire ou hospitalisation ? ». Nous reviendrons sur cette question le mois prochain.

Une consultation peut être réclamée par tout omnipraticien, tant en établissement qu'en cabinet privé.

L'examen et le rapport écrit

Comme le genre de consultation qui peut être facturée est fonction de l'examen fait par le médecin consultant, il va de soi que ce dernier doit effectuer un examen. L'exigence relative à la production d'un rapport écrit vise probablement à en faciliter la documentation. Étant donné qu'il s'agit de cas présentant une complexité ou une gravité particulière, il est prudent d'étayer l'avis donné par des preuves écrites, question d'éviter les désaccords concernant la teneur des recommandations du consultant. Enfin, un rapport écrit permet à d'autres personnes de prendre connaissance de la situation et d'en tirer profit, évitant le dédoublement des services, d'opinions rendues et de conseils.

Lorsque deux médecins partagent un même dossier en raison d'une pratique dans un même lieu (même cabinet ou même centre hospitalier), la note versée au dossier devrait suffire. Lorsqu'ils ne partagent pas un dossier commun, une copie de la note ou un rapport distinct devrait être mis dans le dossier. Conséquemment, cet examen doit être en lien avec la décision du médecin traitant de demander l'opinion d'un confrère, et non avec n'importe quel examen passé.

Les autres exigences

Nous traiterons des deux autres exigences le mois prochain. Comme ce sont celles qui freinent le plus la facturation de consultations par des omnipraticiens, vous y verrez sûrement un intérêt. D'ici là, bonne facturation ! ☺